

## Arrêt

n° 326 018 du 30 avril 2025  
dans l'affaire x / X

En cause :

ayant élu domicile :

contre :

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 avril 2025 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 avril 2025.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2025 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2025.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. SAMPERMANS, avocat, et I. MINUCCUCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'ethnie wolof et de confession musulmane. Vous êtes né le [...] à Thiakhar. Vos parents vous sont inconnus. Vous grandissez dans un orphelinat. Vous avez complété vos études de primaire. Vous êtes célibataire et sans enfant.*

*En 2017, alors âgé de 20 ans, vous êtes adopté par une Italienne dénommée [D. S.] qui vous fait venir en Italie.*

*En 2018, vous quittez la maison de [D. S.] parce que son mari vous maltraite. Vous vous rendez alors en France. En 2020, vous allez en Belgique. Le 13 novembre 2020, après vous avoir erronément délivré une déclaration d'arrivée, vous recevez un ordre de quitter le territoire en raison du caractère illégal de votre séjour en Belgique.*

*Le 23 janvier 2025, vous êtes interpellé par la police belge parce que vous vous êtes présenté le 10 janvier 2025 à la commune de Bilzen-Hoeselt avec une fausse carte de séjour en provenance d'Italie et d'un passeport sénégalais sans tampon ni visa.*

*Ne pouvant présenter aucun document de séjour valable, vous êtes placé en détention administrative. Des procès-verbaux sont dressés pour séjour illégal et usage de faux documents. Dès le lendemain, vous êtes placé en détention au centre fermé de Merksplas.*

*Le 6 février 2025, votre rapatriement à Dakar échoue. Le 26 février 2025, vous introduisez une demande de protection internationale et votre rapatriement à Dakar prévu au 14 mars 2025 est ainsi annulé. Le 3 mars 2025, vous vous voyez notifier une décision de maintien au centre fermé de Merksplas (formulaire*

Art. 74/6, §1bis de la loi du 15 décembre 1980 et Art. 74, §2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981).

Vous n'invoquez aucune crainte de persécution en cas de retour au Sénégal et dites seulement n'y avoir aucune attache. Vous souhaitez rester en Belgique pour continuer à vivre votre relation avec votre partenaire de nationalité belge avec qui vous attendez un enfant à naître très prochainement et dont vous comptez reconnaître la paternité.

#### B. Motivation

Vous avez été convoqué à un entretien personnel le 18 mars 2025, dans le cadre d'une procédure accélérée. La circonstance que vous n'avez présenté une demande qu'afin de retarder ou d'empêcher l'exécution d'une décision antérieure ou imminente qui entraînerait votre refoulement ou éloignement était jusqu'alors établie et a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande lors des 4 premières semaines de la procédure. Le délai de 4 semaines depuis la date d'introduction de votre demande de protection étant dorénavant écoulé, la procédure d'accélération n'est plus applicable.

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D'emblée, le Commissariat général tient à rappeler que vous êtes en séjour illégal en Belgique depuis 2020. Vous n'avez pas introduit de demande de séjour à la suite de votre entrée illégale ou durant votre séjour illégal et vous n'avez pas présenté votre demande de protection internationale dans le délai prévu par la loi. Si vous affirmez être en Belgique depuis 2020, vous n'avez manifestement jamais tenté de régulariser votre séjour de manière légalement prévue. Invité à dire pourquoi vous ne vous êtes jamais adressé aux autorités belges pour régulariser votre situation, vous répondez laconiquement : « Un gars ici m'a donné un papier mais je savais pas que c'était un faux papier. Moi je ne faisais que de jouer au football », en ajoutant « C'est seulement quand j'ai rencontré ma copine en 2022 que je me suis adressé à la commune. Moi je savais pas que c'était des faux papiers. Moi je voulais juste m'en sortir » (Notes de l'entretien personnel du 18 mars 2025, ci-après NEP, p.5). Par ailleurs, le Commissariat général souligne que vous avez tenté de tromper les autorités belges en vous enregistrant sous une fausse identité européenne. Votre dossier administratif montre que le 10 janvier 2025, vous avez tenté de vous enregistrer en tant que ressortissant de l'Union européenne auprès de la ville de Bilzen Hoeselt, or un rapport d'analyse de la police a révélé que ce document était un faux. Cela affecte d'autant plus votre crédibilité générale.

Ensuite, force est de constater que vous demeurez très évasif sur votre parcours en Europe. Vous dites avoir été adopté à l'âge de 20 ans par une dénommée [D. S.] (NEP, p.4). Si elle porte le même nom de famille que vous, vous assurez n'avoir aucun lien de sang avec elle (ibidem). Concernant les conditions dans lesquelles vous auriez quitté le Sénégal pour l'Italie, vous évoquez vaguement un programme de regroupement familial initié par [D. S.] et « avoir [eu] des papiers en Italie » (NEP, p.5), mais sans pour autant étayer vos déclarations par le moindre document (NEP, p.3). Votre passeport sénégalais délivré en juillet 2020 et démunie de tampon et de visa n'apporte aucun éclaircissement sur votre parcours migratoire (cf. farde verte, document 1).

Enfin, le Commissariat général constate que vous n'invoquez aucune crainte de persécution en cas de retour au Sénégal (NEP, p.4 ; Questionnaire CGRA du 6 mars 2025). S'agissant de vos déclarations selon lesquelles vous n'avez personne au Sénégal (NEP, p.4), le Commissariat général tient à préciser que l'absence de prise en charge familiale et les éventuelles difficultés d'ordre socio-économiques que vous invoquez en cas de retour dans votre pays d'origine n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que définis à l'article 48/3, ni avec les critères définis à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire. Partant, aucune protection internationale ne peut vous être accordée pour ces seuls motifs.

#### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

## 3. La requête

3.1. La partie requérante (ci-après, le « requérant ») rappelle les faits repris dans la décision attaquée.

3.2.1. Dans sa requête, il invoque, dans un premier moyen, la violation : « *de l'article 48/3 [...] l'article 1 A de la Convention de Genève, des articles 48/3§4, 48/5 de la loi du 15 décembre 1980* ».

3.2.2. Il invoque, dans un deuxième moyen, la violation : « *de l'article 48/4 §2 b et c de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire* ».

3.2.3. Il invoque, dans un troisième moyen, la violation : « *de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire* ».

3.3. Il conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil :

*« D'ordonner l'annulation de la décision entreprise dd. 15.04.2025  
De déclarer la requête susmentionnée recevable et fondée.  
Par conséquent de reconnaître le requérant comme réfugié.  
Au minimum d'accorder le statut de protection subsidiaire au requérant ».*

#### 4. L'examen du recours

4.1. La partie défenderesse considère que le requérant n'invoque aucune crainte fondée de persécution au sens de l'article 1 A(2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le requérant se limite, selon elle, à évoquer l'absence de liens familiaux et les difficultés socio-économiques auxquelles il serait confronté en cas de retour au Sénégal.

La décision attaquée repose également sur les éléments suivants :

- Le séjour irrégulier prolongé du requérant en Belgique depuis 2020, sans introduction d'une demande de séjour ou de régularisation dans les délais légaux ;
- Le caractère tardif de la demande de protection internationale, introduite uniquement après l'échec d'une tentative de rapatriement ;
- L'absence d'éléments probants concernant son parcours migratoire, notamment en ce qui concerne l'adoption invoquée, le séjour en Italie, ainsi que les conditions de son arrivée en Europe.
- La tentative délibérée de tromper les autorités belges, matérialisée par la présentation, le 10 janvier 2025, d'un faux titre de séjour italien afin de se faire enregistrer sous une fausse identité en tant que ressortissant de l'Union européenne ;
- Le caractère évasif et lacunaire des déclarations, notamment en ce qui concerne les circonstances de son adoption, ses déplacements intra-européens et les modalités d'obtention de ses documents d'identité ;
- Le défaut d'initiative pour régulariser sa situation entre 2020 et 2025, malgré une connaissance manifeste de l'irrégularité de son séjour ;
- L'utilisation d'un passeport sénégalais dépourvu de visa ou de tampons, n'apportant aucun éclairage utile sur la légalité du parcours migratoire allégué.

4.2. Le requérant fait valoir, dans un premier moyen, que la décision attaquée repose sur des motifs limités pour refuser la reconnaissance du statut de réfugié. Il soutient que la situation sécuritaire au Sénégal est préoccupante, marquée par une criminalité fréquente dans les zones urbaines et touristiques, des manifestations parfois violentes et des affrontements armés persistants, notamment en Casamance. Il évoque des dangers particuliers dans certaines zones de Dakar, telles que la Corniche, les Almadies et le centre-ville, où les déplacements nocturnes sont déconseillés, ainsi que dans les régions frontalières de la Gambie, de la Guinée-Bissau, du Mali et de la Mauritanie, en raison de risques accrus, notamment liés à la présence de mines. Bien qu'aucun attentat terroriste n'ait été recensé à ce jour, une vigilance constante est recommandée. Dans ces conditions, il estime que son retour l'exposerait à des dangers graves, d'autant plus inacceptables qu'il est récemment devenu père d'une fille nouveau-née dont il souhaite assurer la protection et la sécurité.

Dans un deuxième moyen, le requérant affirme que, compte tenu des risques sécuritaires actuels au Sénégal, en particulier à Dakar et en Casamance, il ne peut être exigé de lui qu'il regagne son pays d'origine. Il invoque par ailleurs son droit au respect de la vie familiale au titre de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, soulignant que son éloignement porterait une atteinte disproportionnée à sa vie familiale, étant désormais père d'une fille nouveau-née avec laquelle il souhaite maintenir une relation étroite en Belgique.

Par un troisième moyen, le requérant soutient que qu'il « *avait déjà apporté des documents* » ; « *que la vie du requérant est donc en danger en Turquie* » ; qu'il une crainte fondée « *conformément la Convention de Genève* » ; « *que à moins le statut de la protection subsidiaire doit être attribué au requérant* » et enfin « *que le requérant ne peut pas obtenir la protection des autorités turques* ».

#### 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

*« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »*

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être*

*persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».*

5.2. En l'espèce, le requérant, ressortissant sénégalais d'origine wolof, n'allègue aucune crainte fondée de persécution ni de risque d'atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine. Il invoque uniquement des considérations relevant de sa vie privée et familiale, en faisant valoir son souhait de rester en Belgique pour poursuivre sa relation avec sa partenaire belge et reconnaître l'enfant issu de cette union.

5.3. La partie défenderesse a refusé au requérant la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi de la protection subsidiaire. Elle relève que les éléments avancés par le requérant, à savoir l'absence d'attaches familiales au Sénégal et des difficultés socio-économiques potentielles, ne constituent ni une persécution au sens de l'article 1 A(2) de la Convention de Genève, ni un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Le Conseil considère que les motifs invoqués par la décision attaquée sont pertinents et étayés par l'examen du dossier administratif. Ces motifs ne sont pas utilement contestés par le requérant, qui ne présente dans son recours aucun argument de nature à remettre en cause la légalité de la décision querellée. Le Conseil adopte dès lors les conclusions de la partie défenderesse.

5.5.1. Le Conseil observe que plusieurs éléments essentiels, mis en évidence dans la décision attaquée, restent sans explication de la part du requérant, notamment :

- son séjour irrégulier prolongé sans initiative de régularisation dans les délais légaux ;
- le caractère tardif de l'introduction de la demande de protection internationale, consécutif à une tentative de rapatriement ;
- l'absence d'éléments probants concernant son parcours migratoire, notamment quant à son adoption alléguée, son séjour en Italie et ses conditions d'arrivée en Europe ;
- la tentative de fraude, par la présentation le 10 janvier 2025 d'un faux titre de séjour italien ;
- le caractère évasif et lacunaire de ses déclarations, combiné à l'absence de documents permettant d'attester la régularité de son parcours.

5.5.2. Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant, dans sa requête, développe principalement deux moyens. D'une part, il invoque l'insécurité générale régnant au Sénégal, évoquant des risques de vols à main armée, l'insécurité à Dakar et en Casamance, la présence de mines terrestres et des affrontements entre forces armées et groupes rebelles, en soutenant que ces risques exposeraient également la population civile, et donc lui-même, à un danger grave. D'autre part, il met en avant la naissance récente de sa fille en Belgique et soutient qu'un retour forcé au Sénégal porterait atteinte à son droit au respect de la vie familiale, protégé par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH).

5.5.2.1. S'agissant du premier moyen, relatif à l'insécurité au Sénégal, le requérant évoque des risques de vols à main armée, l'insécurité à Dakar et en Casamance, ainsi que la présence de mines et des affrontements armés. Toutefois, ces éléments décrivent une insécurité générale affectant certaines régions du pays, sans établir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef au sens de l'article 1 A(2) de la Convention de Genève.

Le requérant ne démontre pas davantage l'existence d'une crainte individualisée en cas de retour, ni l'incapacité des autorités sénégalaises à lui assurer une protection effective, faute d'éléments concrets.

En tout état de cause, les affirmations de la partie requérante quant aux conditions de sécurité au Sénégal telles qu'elles ressortent de la requête ne sont nullement étayées les privant ainsi de tout fondement concret.

5.5.2.2. S'agissant du deuxième moyen, tiré de l'atteinte au droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, selon lequel « *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale* », le requérant invoque son souhait de rester en Belgique auprès de sa compagne et de leur enfant. Le Conseil relève que si cet élément est pertinent dans le cadre d'un recours contre une mesure d'éloignement ou un ordre de quitter le territoire, il ne saurait fonder à lui seul une demande de protection internationale, cette question ne relevant pas du champ d'application de la Convention de Genève et pas davantage de celui de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

La procédure d'asile n'a, en effet, pas pour objet de permettre de se substituer aux procédures mises en place dans les Etats de l'Union européenne en matière de regroupement familial mais bien de se prononcer sur l'existence dans le chef d'une personne de raisons de craindre d'être persécutée dans son pays d'origine ou sur l'existence de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, cette personne encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi précitée. La prétention de la partie requérante est donc sans pertinence.

5.5.2.3. Quant au troisième moyen dont le titre mentionne qu'il est tiré d'une violation de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe en premier lieu que la disposition citée dans le développement du moyen est l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980. Ce moyen manque en droit dès lors que le présent recours porte sur une première demande de protection internationale et non une demande ultérieure. Pour le

surplus, le Conseil constate que ce moyen est formulé dans le cadre d'un contexte national totalement inadéquat en ce qu'il vise la Turquie et non le Sénégal.  
Le moyen manque ainsi tant en droit qu'en fait.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ». Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

6.1.1. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.1.2. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

6.2. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. En conclusion, le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

## PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

### Article 1<sup>er</sup>

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

### Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille vingt-cinq par :

G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. de GUCHTENEERE